

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24074544

Déposé au greffe du Tribunal
l'entreprise de Liège, division Dinant le

30 AVR. 2024

Greffier
Le greffier

N° d'entreprise : **0401 375 013**

Nom

(en entier) : **Béton de la Lomme**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue de la Dolomie, 2 - 5580 Rochefort**

Objet de l'acte : Adaptation au CSA (date AG, capital)

PRIMO

D'un acte reçu par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire de résidence à Rochefort le 7 novembre 2023, enregistré au bureau sécurité juridique à Dinant le 29 novembre 2023 ACP 5 volume 0000 Folio 0000 case 16046, et du correctif établi par le notaire, il résulte l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « BETON DE LA LOMME » a notamment décidé :

- la date de l'assemblée générale ordinaire est déplacée du dernier samedi du mois d'avril à 10 heures au deuxième samedi du mois de juin à 10 heures.

- d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étant précisé que le montant du capital a été modifié).

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée BETON DE LA LOMME.

Le siège est établi en Région wallonne ou de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet l'achat, la vente, la fabrication, la transformation, le transport, le placement et la représentation de tous matériaux de construction et plus particulièrement tout ce qui concerne le béton sous toutes ses applications.

La société peut commercialiser tous ces produits, en gros, en demi-gros et détail.

Elle peut entreprendre tout type de construction mettant en œuvre ces mêmes produits.

Elle peut créer, fabriquer, améliorer toutes machines et outils nécessaires à la production de ces mêmes produits.

Elle peut promouvoir tout type d'opération immobilière tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer ou à faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière et autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnements ou possibilité de débouchés.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital est fixé à deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR).

Il est représenté par cinq cents (500) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Toutes les actions sont nominatives.

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par :

-soit le président ou par au moins deux administrateurs

-soit au moins deux administrateurs

-soit l'un administrateur-délégué

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement.

3. L'administrateur-délégué ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, au siège, le deuxième samedi du mois de juin à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Aucune formalité n'est prescrite pour la participation aux assemblées générales ; il sera référé au registre des actionnaires.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à la condition qu'au minimum la moitié des titres soient représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création d'un fonds de réserve légal. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

En cas de liquidation, après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.



Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

SECUNDO

D'un acte reçu le 19 avril 2024 par le notaire soussigné, il appert que :

- l'assemblée générale de la SA Béton de la Lomme (BCE 0401.375.013) avait notamment décidé de procéder à une adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations, et a, concomitamment, en vue d'arrondir le montant du capital social, procédé à une augmentation de capital à concurrence de 2.106,48 € pour le porter de 247.893,52 € à 250.000 € par incorporation de réserves à due concurrence. Préalablement, le capital de 247.893,52 € provenait de la conversion du capital de dix millions de francs belges et il semblait utile à la société d'arrondir le capital à 250.000 €.

- dans l'acte susvanté du 7 novembre 2023, a été omise la mention d'augmentation de capital par incorporation des réserves à concurrence de 2.106,48 €.

- il y a donc lieu de considérer comme étant inséré, in fine du point 2.2 de l'ordre du jour, et in fine de la première résolution de l'acte du 7 décembre 2023, le texte suivant : "l'assemblée a décidé de procéder à une augmentation de capital à concurrence de 2.106,48 € pour le porter de 247.893,52 € à 250.000 € par incorporation de réserves à due concurrence, sans émission d'actions nouvelles".

Par ailleurs, pour autant que de besoin, il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire a décidé, par acte reçu par le notaire Jean-Michel Maus de Rolley à Rochefort le 24 avril 1987, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 mai 1987 sous le numéro 246 a notamment décidé de remplacer l'ancienne dénomination de la société "Les bétons de la Lhomme" par l'actuelle dénomination "Béton de la Lomme". La Banque Carrefour des Entreprises et les administrations qui utiliseraient encore erronément l'ancienne dénomination sont donc invitées à procéder à la rectification en mentionnant dorénavant la dénomination correcte "Béton de la Lomme".

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement en ce qui concerne l'acte du 19 avril 2024, aux seules fins de dépôt et de publication.

Déposé en même temps les statuts coordonnés,

Philippe de Wasseige, Notaire